Règlement ministériel du 15 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase de sécurisation et de travaux de remise en état, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - la N26 entre Bavigne et Liefrange (N26 PR8,50+377 N26 PR11,50+457).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mars 2024 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes